



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ET

L'ASSOCIATION « INGÉNIEURS POUR L'ÉCOLE »

ENTRE

Le ministère de l'Éducation nationale

110 rue de Grenelle 75537 Paris SP 07

Représenté par Madame Caroline PASCAL, directrice générale de l'enseignement scolaire

Ci-après désigné par « le ministère » d'une part,

ET

L'association Ingénieurs pour l'École

38 Rue de Berri, 75008 Paris

Représentée par Monsieur Jean Cyril SPINETTA, président de l'association Ingénieurs pour l'École

Ci-après dénommée « association IPE » d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

PRÉAMBULE

Vu les dispositions :

du code de l'éducation et notamment les articles D. 331-23, D. 341-26 ;

de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 18 ;

de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations :

conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

de la circulaire du 22 novembre 2016 relative au développement des relations école-entreprise ;

du décret n° 2019-962 du 16 septembre 2019 portant modification des dispositions du code de l'éducation relatives au label campus des métiers et des qualifications ;

de l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label « campus des métiers et des qualifications » ;

Le ministère de l'Éducation nationale a pour mission la formation tout au long de la vie, de la formation initiale des jeunes à la formation continue des adultes. Il permet à chacun de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation et de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle. Il contribue également à l'exercice de la citoyenneté. Il assume ainsi pleinement la dimension éducative et pédagogique de l'orientation, au cœur du plan « Avenir », en accompagnant chaque élève, lycéen, étudiant ou apprenti dans la construction progressive et éclairée de son parcours de formation, sous statut scolaire ou en apprentissage. En articulation étroite avec les Régions, qui concourent à l'information sur les métiers et les formations en facilitant les liens avec les entreprises et les métiers locaux, il œuvre à garantir une poursuite d'études ou une insertion professionnelle réussie. Cette action conjointe vise à renforcer l'égalité des chances sociales et territoriales, l'inclusion des élèves en situation de handicap et la mixité professionnelle, en luttant activement contre les représentations genrées et les déterminismes sociaux, culturels ou géographiques.

Les lycées proposant des formations professionnelles sont implantés sur l'ensemble du territoire national. Le ou la responsable du bureau des entreprises est un point d'entrée local pour les partenaires économiques.

Le ministère s'appuie également sur les Campus des métiers et des qualifications qui fédèrent par filière économique à l'échelle de la région académique les principaux acteurs de la formation professionnelle, la région, les partenaires économiques, les établissements de formation et l'enseignement supérieur. La directrice ou le directeur opérationnel constitue le point d'entrée privilégié.

L'association Ingénieurs pour l'École, créée en 1994, a pour mission de renforcer le rapprochement école-entreprise en appui des parcours de formation des jeunes des voies professionnelles et technologiques de l'Éducation Nationale et, de contribuer à améliorer leurs conditions d'accès à l'emploi. Sans se substituer aux acteurs académiques, elle missionne des cadres expérimentés - mis à disposition de l'association à plein temps pendant trois ans sur la base du volontariat par les entreprises adhérentes, - dans les antennes IPE mobilisées auprès des recteurs pour mettre leur expérience professionnelle au service des projets stratégiques des régions académiques et académies.

Ci-après le terme « antenne IPE » désigne un groupe d'Ingénieurs pour l'École (IPE) installé auprès du recteur d'académie ou de région académique.

I – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention et positionnement des « Ingénieurs pour l'École »

La présente convention a pour objet de définir les axes de collaboration envisagés entre les Parties.

L'action des antennes « Ingénieurs pour l'École », ci-après appelé « antennes IPE », intervient en appui et en complément des missions des personnels de l'Éducation nationale, sans se substituer à ces derniers, notamment pour accompagner des projets stratégiques favorisant l'attractivité des parcours professionnels et des formations notamment industrielles menant à une insertion professionnelle durable directe ou indirecte des apprenants des voies professionnelles et technologiques.

Leurs interventions s'inscrivent dans une logique de valeur ajoutée, fondée sur leur expertise, leur

réseau et leur capacité à mettre en relation les acteurs éducatifs et économiques. Elles visent à compléter les dispositifs existants, en évitant toute redondance avec les actions déjà conduites par les établissements, les académies ou leurs partenaires.

Les Parties s'engagent à respecter les principes d'action ci-dessous :

1. respecter et faire respecter les valeurs de la République (liberté, égalité, fraternité, laïcité) ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
2. garantir la gratuité des services proposés aux élèves et aux établissements ;
3. s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ;
4. adapter les actions aux spécificités des jeunes et de leur parcours, en collaboration avec les équipes éducatives notamment les chefs d'établissement ;
5. veiller à la neutralité des actions conduites dans le cadre de la présente convention.

Les interventions des antennes IPE ont exclusivement vocation à apporter un appui, une expertise ou une contribution à des projets identifiés par les académies ou les régions académiques. Elles ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi relevant des missions permanentes de l'État ou de se substituer aux agents publics.

Article 2 – Cadre d'intervention et priorités de coopération

Les actions conduites dans le cadre de la présente convention sont définies annuellement, au regard des priorités partagées entre les Parties. Elles s'inscrivent dans un cadre de coopération évolutif et adapté aux besoins des territoires. Elles portent notamment sur :

- l'évolution des formations et l'analyse des besoins en compétences, en cohérence avec les travaux prospectifs des filières professionnelles et notamment industrielles sur les questions d'emploi et de compétences ;
- la contribution à des démarches d'innovation, d'expérimentation ou de diffusion de bonnes pratiques participant au développement des relations entre les établissements de formation et les acteurs économiques tels que les Campus des métiers et des qualifications ;
- l'accompagnement à la construction des parcours et de dispositifs favorisant la persévérance, la diplomation et l'insertion professionnelle directe et indirecte des élèves des voies technologique et professionnelle ;
- le développement de l'attractivité des formations qui mènent vers les compétences en tension notamment industrielles avec une attention particulière à la féminisation de ces filières.

Les actions d'ingénierie sont élaborées en soutien aux équipes éducatives, en cohérence avec les priorités ministérielles (industrialisation, transition énergétique, transition climatique, silver économie...) ainsi qu'avec les stratégies et plans d'action définis aux niveaux académique et région académique (DRAFPIC).

Elles ont pour objectif de transformer la façon d'accompagner les apprenants dans leurs choix, leur compréhension des environnements professionnels et de favoriser in fine à la fois leur insertion professionnelle et la poursuite de leurs parcours.

Chaque action fait l'objet d'une définition préalable par les académies ou les régions académiques précisant ses finalités, ses modalités de mise en œuvre et ses conditions d'évaluation. Les actions sont évaluées et ajustées annuellement.

Article 3 – Modalités d'intervention et niveaux d'action

Ce dispositif contribue à la mise en œuvre des stratégies nationales, académiques et territoriales, notamment en matière de valorisation des voies professionnelle et technologique, d'insertion professionnelle de leurs apprenants et d'accompagnement de la formation continue des professeurs.

Il repose sur un maillage territorial propre à l'association IPE structuré en antennes académiques ou régionales, contribuant à répondre aux priorités et besoins identifiés conjointement par les Parties. Dans ce cadre, les contributions des antennes IPE sont organisées selon trois niveaux complémentaires — national, régional et académique — respectivement articulés avec les priorités définies par le ministère, les recteurs et leurs services pour être ensuite déployés par les personnels de l'éducation nationale au plus près des publics bénéficiaires (élèves et personnels de l'éducation nationale). Le rôle principal des antennes IPE est de répondre aux sollicitations d'ingénierie de projets (actions de transformation) du

recteur. Le déploiement effectif des actions en classe ne relève pas des antennes IPE sauf à de rares exceptions si le projet le nécessite pleinement.

Au niveau national, l'antenne IPE France, peut, à la demande de la DGESCO, assurer un rôle de support ponctuel au service d'opérations nationales et de soutien aux territoires dépourvus d'ingénieurs pour l'école (territoires ultramarins par exemple) ou nécessitant un appui ponctuel sur une opération d'envergure.

Au niveau régional ou académique, les projets pour lesquels les antennes IPE sont sollicitées relèvent de la compétence du recteur et sont coordonnés par les autorités académiques (DRAFPIC et ses adjoints) pour garantir la cohérence de l'action publique.

Les priorités d'intervention, les publics concernés et les objectifs associés sont précisés dans le cadre annuel de coopération mentionné à l'article 2.

Pour chaque antenne IPE, une feuille de route est arrêtée conjointement par l'association IPE et le DRAFPIC. La feuille de route est arrêtée annuellement. Elle peut faire l'objet de points d'étape en cours d'année selon les besoins identifiés par les parties notamment dans la première année d'installation.

Cette feuille de route précise :

- les projets prioritaires sur lesquels une contribution est demandée à l'antenne ;
- les résultats et impacts attendus ;
- les indicateurs de suivi associés ;
- les livrables ou productions attendues le cas échéant.

Cette feuille de route constitue le document de référence pour le suivi annuel des activités de l'antenne.

Deux modalités d'intervention sont distinguées :

- les actions relevant des priorités nationales définies par le ministère (tableau ci-dessous), systématiquement reprises dans les conventions individuelles des IPE. Leur évolution, si nécessaire, est arrêtée en comité de pilotage annuel et formalisée par voie d'avenant ;
- les actions relevant des priorités académiques et territoriales, définies par le recteur en fonction des spécificités des besoins régionaux.

Afin de garantir la cohérence du dispositif sur l'ensemble du territoire, la part prépondérante des interventions des antennes IPE est structurée autour de la déclinaison des priorités nationales. Leurs activités pourront par ailleurs répondre à des orientations définies au niveau académique, en fonction des besoins identifiés par les autorités académiques.

Priorités nationales pour la contribution des antennes IPE

Axe national prioritaire	Nature des contributions attendues des antennes IPE	Indicateurs de pilotage
Réforme du lycée professionnel	- Appui à l'ingénierie de projets favorisant l'insertion des lycéens professionnels - Contribution à la structuration de partenariats visant à améliorer la qualité des PFMP - Accompagnement des dynamiques territoriales en lien avec les bureaux des entreprises	- Nombre de partenariats économiques structurés ou consolidés - Volumes d'enseignants ou de jeunes impactés - Nombre de démarches ou projets d'amélioration des PFMP accompagnés - Nombre d'actions de coordination conduites avec les bureaux des entreprises
Filières stratégiques et Campus des métiers et des qualifications	- Appui à la structuration et au déploiement des projets portés par les CMQ - Contribution à l'ingénierie de projets de financement régionaux, nationaux et européens - Facilitation des coopérations entre EPLE, acteurs économiques et partenaires institutionnels - Contribution à la sécurisation opérationnelle des projets structurants	- Nombre de CMQ accompagnés - Nombre de projets structurants appuyés - Nombre de partenaires industriels mobilisés dans le cadre des projets - Nombre de démarches de coordination territoriale accompagnées - Nombre de candidatures ou dossiers soutenus
Attractivité, égalité et inclusion	- Appui à des actions favorisant la mixité et l'égalité d'accès aux filières - Soutien aux académies s'engageant dans des dispositifs nationaux ou territoriaux d'intérêt général - des compétences et parcours professionnels (tels que Forindustrie, WorldSkills, concours général des métiers, meilleurs ouvriers de France et meilleurs apprentis de France)	- Nombre d'actions ou dispositifs accompagnés - Nombre d'actions relatives à la mixité et à la féminisation des filières - Taux de participation des publics ciblés aux actions soutenues - Taux de satisfaction annuel et des rectorats
Professionalisation et évolution des compétences	- Appui à la construction de parcours d'immersion ou de professionnalisation des personnels de l'éducation nationale notamment aux enjeux des filières industrielles - Contribution à la mobilisation des réseaux économiques au bénéfice des actions de formation et d'acculturation aux évolutions des métiers et des technologies	- Nombre de partenaires économiques mobilisés - Nombre d'actions ou parcours de professionnalisation accompagnés - Nombre de personnels concernés par les actions soutenues
Pilotage, coordination de la convention pour le COPIL national	- Contribution au suivi des actions relevant des priorités nationales et académiques - Participation aux instances de coordination et de pilotage - Transmission des éléments consolidés de suivi et d'évaluation	- Nombre de bilans transmis - Participation aux COPIL et instances de coordination - État d'avancement des priorités nationales de la convention

Des actions pourront également être expérimentées dans une ou plusieurs régions, en vue d'un déploiement national en année N+1.

Expérimentation – soutien au dispositif « Professeur associé »	• Contribution à l'identification et à la mobilisation d'entreprises susceptibles de participer au déploiement du dispositif des professeurs associés dans les filières prioritaires dont industrielles et techniques • Appui à la structuration des partenariats nécessaires à la mise en œuvre des expérimentations (écriture de guide, ...)	• Nombre de partenaires économiques mobilisés • Nombre de projets ou dispositifs de professeurs associés accompagnés
Expérimentation – Projets associés aux Classes de défense, avec partenaires industriels (BITD)	• Contribution au développement de partenariats entre établissements et entreprises de la BITD (Base Industrielle et Technologique de Défense) dans le cadre des classes défense • Appui à la structuration et à la coordination des projets territoriaux (écriture de guide, ...)	• Nombre de partenaires économiques mobilisés • Nombre de projets ou classes défense concernés

II – AXES DE COLLABORATION

Article 4 – Valorisation de la voie professionnelle

Dans un objectif de souveraineté économique et de réindustrialisation, les antennes IPE contribuent à l'attractivité et à l'excellence des filières en soutenant des écosystèmes de formation performants, connectés aux réalités territoriales.

En lien étroit avec les Délégations de Région Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue (DRAFPIC), elles contribuent à :

- soutenir les dispositifs de la réforme du lycée professionnel, notamment pour la réussite de l'insertion directe des sortants de formation et le développement des certificats de spécialisation ;
- mobiliser leur réseau pour élever la qualité des PFMP ;
- soutenir les personnels de l'éducation nationale pour le déploiement des projets d'envergure, pluri-niveaux et multi-établissements (notamment dans le cadre des projets lauréats France 2030 ou des projets portés par des CMQ) ;
- contribuer à la conception et la coordination d'actions de promotion ciblées (transitions écologique et numérique, compétences en tension...).

Les antennes IPE interviennent en appui de projets complexes, notamment lorsque ceux-ci requièrent une expertise technique ou méthodologique, à la demande des autorités académiques. Les modalités précises de cette contribution sont détaillées dans la feuille de route de l'antenne IPE et un tableau permet le suivi de la contribution de chaque antenne IPE (*cf. annexe 4*).

Les antennes IPE peuvent, dans le cadre de leur mission et par le biais de cette convention, apporter du support aux personnels de l'éducation nationale qui inscrivent leurs apprenants à des projets menés par d'autres associations à but non lucratif poursuivant des objectifs d'intérêt général conformes à l'objet de l'association IPE et complémentaires tels que WorldSkills, Forindustrie, concours général des métiers, meilleurs ouvriers de France et meilleurs apprentis de France, uniquement si ces actions s'inscrivent dans les priorités nationales définies dans la présente convention.

Article 5 – Contribution à la montée en compétences des personnels de l'éducation nationale

L'actualisation des compétences des personnels de l'éducation nationale est un levier majeur pour la qualité des enseignements professionnels. Les antennes IPE mobilisent leurs réseaux pour garantir aux personnels de l'Éducation nationale une immersion au cœur des mutations technologiques et industrielles.

En lien avec les Écoles académiques de formation continue (EAFC) et les corps d'inspection, les antennes IPE contribuent à :

- professionnaliser les immersions en structurant des parcours de formation en entreprise à forte valeur ajoutée, permettant aux enseignants d'appréhender les gestes métiers de demain (IA, décarbonation, industrie 4.0 ...)
- développer des formats innovants en favorisant des transferts de compétences qui dépassent la simple visite d'entreprise ;
- identifier et anticiper les besoins en compétences : les antennes IPE analysent les sauts technologiques observés en entreprise et cartographient les évolutions des compétences, afin de fournir aux formateurs et aux instances académiques des données actualisées pour aider à la décision les acteurs académiques qui définissent les plans de formation. Ce travail peut être fait en lien avec les Campus des métiers et des qualifications.

Le cadre opérationnel de ces contributions est défini dans la feuille de route de l'antenne IPE qui reprend les priorités nationales et peut prendre la forme du tableau de suivi proposé en annexe 4.

Article 6 – Appui aux Campus des métiers et des qualifications

En raison de leur capacité à concentrer les compétences « public-privé » d'une filière en région (établissements professionnels, établissements d'enseignement supérieur, CFA, organismes de formation professionnelle, entreprises, branches...) ; à s'adapter aux besoins du marché ; à favoriser la professionnalisation ; à promouvoir la collaboration et l'innovation, les Campus des métiers et des qualifications sont des leviers puissants pour réussir la transformation de l'offre de formation professionnelle et sa mise en synergie dans les régions.

Dans le cadre des travaux des régions académiques, les antennes IPE participent au développement et au renforcement des Campus des métiers et des qualifications. Elles peuvent :

- collaborer avec les équipes opérationnelles, les établissements et partenaires économiques pour mettre en œuvre leur plan d'action, en mobilisant des outils et des méthodes adaptés ;
- contribuer à l'ingénierie financière et stratégique en accompagnant les porteurs de projets dans la préparation et le montage des réponses aux appels à projets majeurs (AMI-CMA, France 2030, dispositifs européens), et en contribuant à sécuriser la mise en œuvre opérationnelle des actions retenues notamment le pilotage des projets lauréats France 2030 ;
- participer à l'animation et à l'articulation des réseaux : elles peuvent contribuer aux échanges entre les membres et les partenaires du CMQ, afin d'assurer une bonne adéquation entre les travaux menés et les besoins concrets des filières et la partage de bonnes pratiques au sein des filières en accompagnant les Réseau Thématique National de Campus ;
- aider les Campus à renforcer leur ouverture européenne, en identifiant et en facilitant la création de partenariats avec des acteurs économiques transfrontaliers (entreprises, clusters, institutions) dans le cadre de leurs travaux de réflexion et d'écriture de projets CoVE, CEFTE, Erasmus+...

Article 7 - Prévention des risques et sensibilisation

7.1 Lutte contre les violences sexuelles et sexistes Les Parties réaffirment leur engagement en faveur de la protection des élèves et de la promotion d'un environnement respectueux, inclusif et exempt de toute forme de violence, de discrimination ou de harcèlement.

Dans le cadre des actions conduites au titre de la présente convention, l'association IPE s'engage à ce que l'ensemble des ingénieurs mis à disposition ou intervenants agissant au contact des élèves ou des personnels bénéficie d'une sensibilisation ou d'une formation adaptée à la prévention et à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

L'association IPE veille à ce que ses intervenants adoptent un comportement conforme aux principes de protection de l'enfance, de respect de l'intégrité et de la dignité des personnes, ainsi qu'aux valeurs du service public de l'éducation.

7.2 Sécurité et risques professionnels

Dans le cadre des actions mises en œuvre au titre de la présente convention-cadre, les parties s'engagent à porter une attention particulière à la sécurité des apprenants accueillis en milieu

professionnel, notamment lors des séquences d'observation, des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), des stages et des parcours en alternance.

À ce titre, l'association IPE s'engage à promouvoir, à l'appui des conventions et démarches conduites par les établissements avec les entreprises, auprès de ses entreprises adhérentes et partenaires, des actions de sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail, adaptées aux publics mineurs et majeurs, en particulier en matière de prévention dans le cadre de travaux présentant des risques graves ou mortels, ainsi que de lutte contre le harcèlement y compris à caractère sexuel.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention s'exercent dans le respect des procédures et dispositifs de prévention, de signalement et de traitement des situations de violences, de harcèlement ou de discrimination applicables au sein de l'Éducation nationale.

III-MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

Article 8 – Architecture contractuelle et cadre d'exercice

Le dispositif repose sur une chaîne contractuelle garantissant la sécurité juridique des Parties, la pertinence et la cohérence opérationnelle des missions.

Les Parties reconnaissent expressément que le présent dispositif ne constitue ni une opération de prestation de services, ni une mise à disposition de personnel à but lucratif au sens des articles L.8241-1 et suivants du code du travail.

8.1. Le triptyque conventionnel (architecture d'ensemble) :

- **La convention de coopération (cadre national) :** la présente convention triennale signée entre le ministère et l'association, encadrant les missions de l'association et le modèle économique.
- **La convention cadre de mission (amont) :** signée pour une durée de dix ans entre l'association et le rectorat d'académie, elle définit les modalités opérationnelles d'accueil et de mission des IPE. Cette convention ne transfère pas la responsabilité managériale des IPE et de l'antenne IPE à l'académie
- **La convention individuelle de mission (opérationnelle) :** signée entre l'association, le rectorat et l'IPE, elle précise les priorités de coopération territoriales, le contenu et les conditions de mise en œuvre de la mission de l'IPE dans le cadre de la feuille de route de l'antenne IPE. Sa durée est celle de la convention de mise à disposition. La convention individuelle de mission fait l'objet, si besoin, d'une actualisation annuelle convenue conjointement entre l'association l'IPE et le DRAFPIC lors d'un échange annuel.

La convention individuelle ne peut avoir pour objet ou pour effet :

- de confier à l'IPE des fonctions relevant d'un emploi permanent de l'État ;
- d'organiser un lien hiérarchique avec les services académiques ;
- ni de placer l'IPE dans une situation d'intégration au fonctionnement ordinaire des services administratifs.

Ces conventions complètent le dispositif contractuel symétrique que l'association a mise en place avec ses entreprises membres : convention cadre de mise à disposition (amont), convention de mise à disposition individuelle

8.2. Statut et responsabilité managériale :

L'association assure seule :

- l'encadrement hiérarchique des IPE ;
- l'organisation de leur activité ;
- la détermination de leurs conditions de travail ;
- le suivi de leur temps de travail ;
- l'évaluation professionnelle.

Le pouvoir disciplinaire demeure exercé exclusivement par l'entreprise employeuse.

Le ministère, les rectorats et leurs représentants ne disposent d'aucun pouvoir hiérarchique ou disciplinaire à l'égard des IPE.

8.3. Pilotage des actions :

Une antenne IPE intervient en coordination avec le représentant du recteur (DRAFPIC), afin d'assurer la cohérence de ses actions avec les priorités académiques et nationales.

Cette coordination ne saurait avoir pour effet de transférer au ministère ou aux autorités académiques un pouvoir de direction, de contrôle hiérarchique ou d'organisation du travail des antennes IPE.

Pour garantir l'alignement avec les politiques publiques du ministère :

- un comité de suivi est organisé entre le DRAFPIC ou son adjoint et l'antenne IPE annuellement a minima. Ce comité examine :
 - l'état d'avancement des actions inscrites dans la feuille de route ;
 - les résultats obtenus ;
 - les difficultés rencontrées ;
 - les ajustements éventuellement nécessaires.
 - Un relevé synthétique est établi et partagé entre les parties
- l'antenne IPE transmet un bilan périodique des actions conduites selon le calendrier défini en académie ;
- les contributions attendues sont définies, et réactualisées, en fonction de l'expertise et de l'expérience professionnelle présentes dans l'antenne IPE ainsi que de la feuille de route de l'antenne (cf. *annexe 4*).

Le bilan transmis porte exclusivement sur les actions réalisées, les résultats obtenus, les axes de progrès et les moyens globalement mobilisés par les antennes IPE, sans constituer un dispositif de contrôle de l'activité individuelle ou du temps de travail des IPE par le ministère.

Article 9 – Pilotage national et actualisation des priorités

Pour garantir l'adéquation permanente du dispositif avec les politiques publiques, un pilotage national est assuré par un Comité de pilotage (COPIL).

9.1. Composition : le COPIL est composé de deux représentants de la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et de deux représentants de l'association. Il peut s'adjoindre, en tant que de besoin, des experts ou des représentants des académies (DRAFPIC).

9.2. Missions : le COPIL se réunit au moins une fois par an pour :

- déterminer les priorités annuelles : il valide les orientations nationales qui fixent les filières stratégiques et les chantiers prioritaires (ex : réforme du lycée pro, insertion, AMI-CMA) ;
- valider le cadre de coopération : il précise les priorités nationales définies par la DGESCO devant être prises en compte par les antennes IPE et dans les conventions individuelles des IPE ;
- assurer le suivi national de la mise en œuvre du dispositif : à ce titre, des points d'étape à mi-année peuvent être organisés en plus du COPIL entre le ministère et l'association afin d'examiner l'état d'avancement des actions conduites, les indicateurs de suivi, les éventuelles difficultés rencontrées et l'adéquation des moyens mobilisés aux objectifs poursuivis ;
- évaluer les résultats : il examine le bilan quantitatif et qualitatif produit par l'association et décide des éventuels ajustements de la stratégie nationale.

9.3. Actualisation : les priorités définies en COPIL s'imposent aux Parties et servent de base à l'élaboration des feuilles de route académiques (Art 3).

9.4. Avis des autorités académiques : l'évaluation de chaque IPE relève de la responsabilité de l'association IPE.

Afin de garantir l'adéquation des missions confiées aux IPE avec les priorités académiques, l'association recueille annuellement l'avis du recteur ou de son représentant sur la contribution de chaque IPE aux objectifs définis dans la feuille de route de l'antenne. De façon similaire, pour l'antenne France, l'association recueille l'avis de la DGESCO. Cet avis est facultatif.

Cet avis porte notamment sur :

- la contribution aux priorités nationales et académiques ;
- la qualité de la coordination avec les services académiques ;
- l'atteinte des objectifs fixés ;
- la valeur ajoutée apportée aux projets accompagnés.

Cet avis peut être présenté au comité de pilotage national.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2026. Elle est conclue pour une durée de trois ans et ne peut être renouvelée par tacite reconduction. Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des Parties comme prévu à l'article 13.

IV - CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU MINISTÈRE

Article 11 – Contribution financière du ministère

La contribution financière du ministère constitue une subvention destinée à soutenir une action d'intérêt général initiée et portée par l'association. Elle ne constitue la contrepartie d'aucune prestation individualisée réalisée au profit du ministère.

11.1. Montant et répartition : pour la période 2026-2028, le coût total éligible du dispositif IPE est estimé à 5 623 200 € (cinq millions cinq cent vingt-trois mille deux cent euros). Le ministère y contribue à hauteur de 85,4 %, soit un montant total maximal de 4 800 000 € (quatre millions huit-cent mille euros), sous réserve des inscriptions en loi de finances.

L'association rappelle que, pour accomplir les missions confiées aux antennes IPE, les rémunérations, charges et frais des salariés mis à disposition de l'association par les entreprises représentent un coût total estimé à 35 millions d'euros sur la durée de la convention, pour une ambition de mise à disposition équivalente à environ 70 équivalents temps plein par an.

11.2. Échéancier annuel : la contribution annuelle est fixée à 1 600 000 € (un million six-cent mille euros).

- L'annuité 2026 est versée à la notification de la convention.
- Les annuités 2027 et 2028 sont versées sur la base d'un arrêté attributif, après vérification de la réalisation des actions prévues.

11.3. Clause d'évolution : les Parties conviennent d'étudier annuellement l'adéquation de ces moyens avec le nombre d'IPE et d'explorer des modes de financement complémentaires pour soutenir la réforme de la voie professionnelle.

Article 12 – Justification et contrôle

12.1. Obligations de l'association : l'association fournit dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :

- le compte rendu financier (Cerfa n°15059) ;
- le rapport d'activité qualitatif et quantitatif validé en comité de pilotage ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.

12.2. Suivi et ajustements : le ministère s'assure que la contribution reste en adéquation avec le coût réel des actions menées. Dans un esprit de dialogue et de confiance mutuelle, toute difficulté d'exécution, tout retard significatif ou toute évolution substantielle du dispositif IPE fera l'objet d'un échange préalable entre les Parties afin de rechercher une solution adaptée. À défaut d'accord et en dernier recours, le ministère se réserve la possibilité de suspendre le versement ou de demander le reversement partiel des sommes engagées, après échange contradictoire préalable.

Article 13 – Évaluation et visibilité

L'évaluation des actions est une volonté partagée. Pour les interventions relevant du cadre annuel de coopération, des indicateurs nationaux (*cf. annexe 1*) sont fournis et suivis dans chaque région académique par le DRAFPIC. Chaque intervention relevant du cadre régional devra être assortie d'indicateurs ad hoc, proposés par les régions académiques. Une consolidation nationale, réalisée sous la responsabilité du ministère, sera produite chaque année pour rendre compte de l'utilisation de la subvention.

L'évaluation du dispositif IPE est réalisée annuellement par le comité de pilotage national (Art. 8). Elle mesure l'impact des actions au regard des priorités de la DGESCO. L'association s'engage à faire figurer le logotype du ministère sur l'ensemble de ses supports de communication.

V - DISPOSITIONS FINALES

Article 14 – Modifications et avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux Parties. Toute demande de modification doit être notifiée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) en précisant ses motifs. L'autre partie dispose d'un délai de deux mois pour y répondre.

Article 15 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations, la convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie. Cette résiliation intervient deux mois après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. En cas de résiliation, l'Association s'engage à mener à bien les missions individuelles engagées dans la mesure du possible et sous réserve des moyens disponibles.

Article 16 – Respect des règles applicables aux environnements numériques et à la protection des données

Les outils, ressources ou services numériques développés ou utilisés dans le cadre de la présente convention doivent être compatibles avec les exigences techniques, pédagogiques et de sécurité applicables au sein du ministère de l'Éducation nationale.

Tout projet de plateforme, application ou service numérique impliquant la collecte, le traitement ou l'hébergement de données à caractère personnel relatives notamment aux élèves, apprentis, personnels ou partenaires de l'Éducation nationale fait l'objet d'un échange préalable entre les Parties avant tout déploiement au sein des académies ou des établissements.

Le cas échéant, la mise en œuvre de tels outils ou services fait l'objet d'un avenant à la présente convention précisant :

- les finalités du traitement ;
- les catégories de données concernées ;
- les responsabilités respectives des Parties ;
- les modalités de sécurité, d'hébergement, de conservation et d'accès aux données ;
- ainsi que les conditions de conformité au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et aux dispositions nationales applicables.

L'association s'engage à respecter l'ensemble des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, à la confidentialité des informations auxquelles elle pourrait avoir accès ainsi qu'aux exigences de sécurité des systèmes d'information applicables au ministère de l'Éducation nationale.

En cas de manquement grave aux obligations prévues au présent article, le ministère peut suspendre le déploiement des outils ou actions concernés, sans préjudice des dispositions relatives à la résiliation prévues par la présente convention.

Article 17 – Responsabilité

Chaque Partie assume la responsabilité des actes, fautes ou dommages relevant de ses activités ou de ceux de ses personnels, préposés ou représentants dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

L'association veille, le cas échéant, à disposer des garanties et couvertures adaptées aux activités réalisées dans le cadre de la présente convention.

Article 18 – Règlement des litiges et recours

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, notamment au sein du Comité de pilotage national, tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord amiable dans un délai de trois mois, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires, le 23/07/2026 à Paris

**La directrice générale de l'enseignement
scolaire**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Cm' with a flourish.

Caroline PASCAL

**Le Président de l'Association
« Ingénieurs pour l'École »**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JC Spinetta' with a large flourish.

Jean Cyril SPINETTA

ANNEXE 1 : Indicateurs de pilotage

Afin de garantir une coopération efficace, des indicateurs de pilotage et de redevabilité sont transmis par l'association.

Catégorie	Indicateurs	Cible
Déploiement	Nombre d'IPE mobilisés	Cible définie annuellement
Qualité	Pourcentage de conventions tripartites personnalisées	Cible 100%
Activité	Nombre total de projets structurants accompagnés	≥ 100/an (national)
Priorité nationale	Indicateurs définis pour chaque priorité nationale dans le cadre annuel de coopération	
Satisfaction	Taux de satisfaction des commanditaires académiques (DRAFPIC) et des parties prenantes : EAFC, corps d'inspection	≥ 80 %
Redevabilité	% des bilans d'activité annuels transmis aux DRAFPIC	100 % des antennes IPE
Pilotage national de la convention	Bilan annuel présenté en COPIL	100 % des académies

ANNEXE 2 : Dispositions financières et gestion de la subvention

2.1. Budget prévisionnel triennal (2026-2028) :

- Coût total du dispositif IPE : 5 623 200 €.
- Quote-part Ministère (85,4 %) : 4 800 000 € (soit 1 600 000 € / an).
- Ventilation indicative : masse salariale de la structure de gestion, frais de déplacement et de mission des IPE, outils de communication et ingénierie pédagogique.

2.2. Modalités de justification et éligibilité :

- **Règle du non-profit** : La subvention est strictement affectée aux coûts directs et indirects du dispositif IPE. Tout reliquat non consommé fera l'objet d'un reversement ou d'un report validé par avenant.
- **Vigilance des académies et de l'antenne IPE** pour des déplacements limités à ceux indispensables pour des actions en présentiel, les visioconférences étant privilégiées. L'objectif est que les dépenses de déplacement et de mission imputées sur la subvention versée par le ministère restent dans une enveloppe de 10 % du montant annuel de cette subvention.
- **Dossier annuel de justification** : Compte rendu financier (Cerfa n°15059), Rapport du Commissaire aux Comptes (CAC), Bilan qualitatif annuel.

ANNEXE 3 : Cadre de déploiement régional et individuel

3.1. Modèle de feuille de route d'une antenne IPE :

- **Diagnostic territorial** : identification des besoins spécifiques de la région académique.
- **Objectifs ciblés** : liste de 3 à 5 projets prioritaires (ex : « Structuration du CMQ Aéronautique », « Mise en place de l'immersion des professeurs de la filière Plasturgie »).
- **Gouvernance locale** : calendrier des points de coordination avec le DRAFPIC et articulation avec le réseau des BDE.

3.2. Canevas de la convention individuelle tripartite :

La convention individuelle précise :

- les compétences et expertises particulières mobilisées par l'IPE (son CV est annexé) ;
- les projets ou chantiers prioritaires sur lesquels l'antenne IPE est mobilisée par le recteur ;
- le type de support attendu au titre de l'année scolaire ou de l'exercice considéré ;
- les indicateurs permettant d'apprécier la contribution apportée ;
- les modalités de restitution des travaux réalisés.

Un bilan annuel de mission est établi par l'antenne IPE. Ce bilan apprécie la contribution apportée aux projets accompagnés et formule, le cas échéant, des recommandations pour l'année suivante. L'avis du recteur facultatif peut être demandé par l'association.

Ce bilan antenne est transmis à l'association IPE et pris en compte le cas échéant dans le cadre du suivi national du dispositif.

- **Engagement des Parties** : rappel du cadre de coordination des actions avec le rectorat et du lien de subordination de l'IPE à l'Association.
- **Conditions matérielles** : le rectorat peut faciliter l'exercice de la mission par la mise à disposition ponctuelle de moyens matériels strictement nécessaires à l'exécution des actions prévues par la convention individuelle (accès aux locaux, badge, accès invité ou dispositifs techniques limités).
Ces facilités ne présentent aucun caractère permanent, exclusif ou constitutif d'une intégration aux services de l'État.

A noter, la convention individuelle ne peut avoir pour objet ou pour effet :

- de confier à l'IPE des fonctions relevant d'un emploi permanent de l'État ;
- d'organiser un lien hiérarchique avec les services académiques ;
- ni de placer l'IPE dans une situation d'intégration au fonctionnement ordinaire des services administratifs.

ANNEXE 4 : Suivi des actions et des ressources mobilisées

L'association établit un suivi consolidé des moyens mobilisés pour la mise en œuvre de la feuille de route de l'antenne IPE.

Ce suivi est réalisé à des fins :

- de pilotage global du dispositif. Les éléments de suivi ont pour seule finalité d'apprécier la mise en œuvre globale du dispositif IPE et l'atteinte des objectifs de contribution poursuivis par la présente convention ;
- d'évaluation de l'adéquation entre les ressources mobilisées et la contribution apportée ;
- et de justification de l'utilisation de la subvention publique.

Les informations transmises au ministère portent sur des données agrégées par action, projet ou priorité nationale et non sur un contrôle individuel de l'activité quotidienne des IPE.

Chaque antenne tient à jour un portefeuille d'actions en lien avec sa feuille de route recensant :

- les projets accompagnés ;
- leur état d'avancement ;
- les partenaires mobilisés ;
- les résultats obtenus.

Ce portefeuille est partagé lors des réunions périodiques avec les autorités académiques.

Les éventuelles estimations de charge ou de mobilisation exprimées en jours-homme constituent exclusivement des indicateurs de suivi global produits par l'association. Lorsque certaines données sont ventilées à titre indicatif par antenne IPE ou par IPE, cette ventilation ne peut être assimilée :

- à un décompte du temps de travail effectué pour le compte du ministère ;
- ni à un mécanisme de facturation de prestations ;
- ni à une évaluation individuelle ;
- ni à un dispositif de contrôle hiérarchique des IPE ou des antennes IPE par les autorités académiques.

L'association et le ministère conviennent de mettre en place un dispositif de suivi permettant d'assurer la traçabilité, la lisibilité et l'efficacité de l'utilisation des ressources mobilisées dans le cadre du dispositif IPE.

Les éléments de suivi et de justification transmis au ministère sont établis sous la responsabilité de l'association IPE. Ils intègrent les bilans annuels partagés avec les autorités académiques prévus par la présente convention.

1. Principes généraux

Le suivi repose sur une logique :

- de pilotage de la contribution apportée aux projets des académies,
- non sur une logique de facturation à l'acte ou au temps passé.

2. Structuration des activités

Les activités des IPE sont structurées en :

- actions nationales (Art. 3),
- actions académiques,
- projets spécifiques validés par les autorités académiques.

3. Suivi des moyens mobilisés

Pour chaque action, il peut être renseigné :

- une estimation du temps mobilisé (en jours-homme),
- une répartition par grandes catégories d'intervention.

Ce suivi :

- constitue un outil de suivi et d'aide à la décision,
- permet d'éclairer l'adéquation entre ressources mobilisées et contribution apportée,
- ne saurait être assimilé à une prestation de service.

4. Bilan d'activité

Un bilan d'activité périodique comprend :

- la présentation des projets pour lesquels une contribution est sollicitée ;
- l'état d'avancement de la contribution apportée par les antennes IPE.

5. Finalité

Ce dispositif vise à :

- améliorer la transparence de l'utilisation de la subvention,
- objectiver les priorités d'allocation des ressources,
- alimenter l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du comité de pilotage.

Exemple de tableau de suivi de la contribution apportée aux référents académiques par une antenne IPE

Priorité	Axe	Action	Contribution sur	Référent académique	Indicateur	Cible de l'académie	État de mise en œuvre du projet	niveau estimatif de mobilisation de l'antenne IPE	Part estimative de mobilisation
Nationale	Attractivité	WorldSkills	Compétition régionale	DRAFPIC	Nb élèves	500	60%	36 JH	16 %
Nationale	CMQ	AMI CMA	Accompagnement au déploiement projet XYZ	DRAFPIC	Nb projets	3	40%	52 JH	23 %
Nationale	Réforme du LP	Parcours personnalisé	Déploiement académique	Corps d'inspection	Nb entreprises partenaires	100	60%	44 JH	19 %
Régionale	Formation	Immersion enseignants et cadres	Parcours industrie	EAFC	Nb enseignants	100	80%	38 JH	17 %
Régionale	Attractivité	Appui actions territoriales	Forum régional des métiers...	DRAIO	Nb actions	15	50%	26 JH	11 %
Régionale	Partenariats	Développement réseau	Entreprises & branches	DRAFPIC	Nb partenariats	20	50%	24 JH	11 %
Transverse	Pilotage partenarial	Suivi & bilan d'activité	COPIL / bilans	DRAFPIC	Nb de bilans d'activité	4	75%	6 JH	3 %
Autre									